

Le projet de loi de finances pour 2013 (PLF 2013) a été déposé par le gouvernement le 28 septembre 2012 à la présidence de l'assemblée nationale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par ce projet :

- En matière de fiscalité personnelle : alignement de l'imposition des revenus du travail et du capital : les ménages les plus aisés sont clairement visés par les dispositions proposées ;
- En matière de fiscalité des entreprises : mettre à contribution les grandes entreprises plutôt que les PME.

Sont présentées ci-après les principales mesures qui seront débattues dans les prochaines semaines au Parlement, tout ou partie d'entre elles étant susceptibles de faire l'objet de modifications par voie d'amendement.

LOI DE FINANCES POUR 2013

PRINCIPALES REFORMES

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- **Plus-value de cession de titres de participation : nouvelles règles de calcul de la quote-part de frais et charges (QPFC).**

Depuis 2007, les plus-values de cessions de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), sont exonérées d'IS.

Seule une QPFC égale à 10% du résultat net des plus-values de cession pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 est néanmoins prise en compte pour la détermination du résultat et imposée au taux de droit commun de l'IS (soit un taux effectif d'imposition de 3.3%).

Il est aujourd'hui proposé de calculer le montant de la QPFC non plus sur la plus-value nette réalisée par l'entreprise au titre d'un exercice donné mais sur la plus-value brute de cession appréciée opération par opération.

En pratique, cette quote-part, actuellement égale à 10% des plus-values nettes de l'exercice, serait désormais calculée sur le montant brut des plus-values, donc sans

tenir compte des moins-values à long terme subies au titre du même exercice.

En l'absence de précision quant à sa date d'entrée en vigueur, cette mesure devrait s'appliquer aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (c'est-à-dire, pour les sociétés ayant un exercice coïncidant avec l'année civile, les plus-values réalisées au titre de l'exercice 2012).

- **Mise en place d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières**

La déductibilité des charges financières serait désormais plafonnée à 85% du montant des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, puis à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

La mesure ne s'appliquerait néanmoins pas lorsque le montant total des charges financières nettes réalisées par l'entreprise serait inférieur à 3 M€.

En revanche elle s'appliquerait aux charges financières nettes diminuées du montant des charges financières non admises en déduction au titre du régime de sous-capitalisation (212 du CGI).

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, la mesure de plafonnement s'appliquerait aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des sociétés n'appartenant pas au groupe fiscal.

- **Abaissement du plafond d'imputation des déficits reportables.**

Aujourd'hui limité à un million d'euros majoré de 60% du bénéfice imposable, ce plafond serait abaissé à 1 M€ majoré de seulement 50% du bénéfice imposable.

La mesure s'appliquerait aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Serait toutefois maintenue la possibilité d'un report illimité dans le temps de la fraction de déficit non admise en déduction.

- **Elargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME**

Il est proposé d'étendre le régime du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation exposées à

partir du 1^{er} janvier 2013 par les PME et portant sur les activités de conception de prototypes, de nouveaux produits, ainsi que sur les installations pilotes. Le crédit d'impôt s'élèverait à 20% des dépenses précitées, retenues dans la limite de 400 000 € par an.

Par ailleurs, les entreprises souhaitant obtenir la confirmation que leur projet de recherche et développement ouvre droit au crédit d'impôt pourraient présenter une demande de rescrit fiscal même lorsque leur projet a déjà débuté.

- **Grandes entreprises : paiement du dernier acompte d'IS**

Actuellement, lorsque leur bénéfice estimé de l'exercice en cours a augmenté significativement et que leur chiffre d'affaires atteint au moins 500 M€, les grandes entreprises sont tenues de calculer leur 4^{ème} acompte d'IS non plus d'après les résultats du dernier exercice clos, mais d'après les bénéfices estimés de l'exercice.

La LF 2013 propose d'abaisser le seuil de 500 M€ à 250 M€.

IMPOT SUR LE REVENU (IR)

DISPOSITIONS GENERALES

- **Création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 %**

Cette tranche s'appliquera à la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial.

Cette disposition s'appliquerait dès l'imposition des revenus de l'année 2012.

A noter que du fait du maintien de la contribution exceptionnelle de 3% (4% selon le revenu fiscal) votée en loi de finances pour 2012, qui s'applique aux hauts revenus, ces derniers pourront être imposés au taux marginal supérieur de 49%.

- **Abaissement du plafonnement général des effets du quotient familial**

Le plafonnement passe de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

- **Création d'une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité,**

C'est la fameuse imposition à 75% de la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €.

Le taux de 75% correspond en pratique au taux marginal d'IR de 45% majoré (i) de la contribution exceptionnelle

sur les hauts revenus de 4%, (ii) des prélèvements sociaux de 8% sur les revenus d'activité et enfin (iii) d'une contribution exceptionnelle au taux de 18% appliquée à la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €. Les revenus autres (notamment dividendes, intérêts et plus-values) ne seront donc pas soumis à cette contribution de 18 %.

Cette taxation, exceptionnellement lourde, devrait par ailleurs s'appliquer uniquement à l'imposition des revenus des années 2012 et 2013.

- Confirmation du gel du barème de l'impôt sur le revenu adopté en 2011.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

- **Imposition au barème progressif de l'IR des revenus du capital** (dividendes et intérêts).

Le prélèvement forfaitaire libératoire de 21% sur les dividendes et de 24% pour les intérêts serait supprimé et lesdits revenus seraient désormais imposés au barème progressif de l'IR et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Parallèlement, il est proposé d'instaurer, à compter de 2013, un acompte, prélevé à la source, au taux de 21 % sur les dividendes et de 24% sur les intérêts. Cet acompte serait imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. Le prélèvement forfaitaire versé en 2012 tiendrait lieu d'acompte pour les revenus perçus au cours de cette année.

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation familiale du contribuable, applicable sur les dividendes, serait en outre supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, l'abattement de 40% sur les dividendes reste en principe en vigueur.

Enfin, la part de CSG déductible sur les revenus du capital serait diminuée de 5,8% à 5,1% (alignement avec la fraction de CSG déductible des revenus d'activité).

PLUS-VALUE DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

- **Imposition au barème progressif de l'IR des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.**

L'imposition au taux proportionnel de 19% serait supprimée.

La mesure ne s'appliquerait pas aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR (qui resteraient soumises au même régime que les plus-values immobilières).

En revanche, le taux proportionnel de 19% continuerait à s'appliquer aux plus-values réalisées par les non résidents (sauf si l'application du barème s'avère plus avantageuse), ainsi qu'aux plus-values de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

L'imposition au barème progressif serait toutefois atténuée par la mise en place de deux mécanismes :

- pour les cessions réalisées en 2012, 2013 et 2014 : par un système de quotient variable en fonction de la durée de détention des titres - de deux à quatre ans ou plus de quatre ans - applicable quel que soit le montant des gains réalisés.
- par l'introduction d'un dispositif d'abattement pour durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 5% pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 10% pour une durée de détention de quatre ans à moins de sept ans. Le point de départ du délai de détention pour le calcul de l'abattement est fixé au 1^{er} janvier 2013 pour les titres acquis ou souscrits avant cette date et au 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres pour ceux acquis après le 1^{er} janvier 2013. En pratique l'abattement ne commencera donc à s'appliquer effectivement qu'aux plus-values de cessions de titres remplissant les conditions précitées et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. Le montant de l'abattement serait augmenté de 5 points par année de détention supplémentaire à compter de la septième année et jusqu'à la douzième année. En pratique, cela signifie un abattement maximum de 40%.

Les dispositions du présent article entreraient en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Enfin, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2017 le dispositif d'abattement pour durée de détention qui s'applique aux dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite et qui arrive à terme le 31 décembre 2013 (pour mémoire, ce dispositif permet une exonération de plus-value après 8 années de détention des titres cédés). De même, le dispositif de report d'imposition en cas de réinvestissement d'une fraction du produit de cession ne serait pas remis en cause.

- **Imposition au barème progressif de l'IR des gains sur levée d'option et actions gratuites.**

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables seraient supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites.

A nouveau, l'imposition au barème progressif serait toutefois atténuée par l'introduction de la possibilité pour le contribuable de soumettre les gains réalisés au système du quotient sans condition de montant pour les titres détenus depuis plus de quatre ans.

Il serait également mis fin à la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de cessions de stock-options et d'actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant.

Enfin, la CSG prélevée sur les gains de levée d'option et d'attribution d'actions gratuites serait rendue partiellement déductible.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- **Suppression du dispositif d'abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir, à compter du 1er janvier 2013.**

Toutefois, à titre transitoire, les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1^{er} janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

- **Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de TAB au barème progressif de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2015.**
- Si le régime des plus-values sur cession d'immeubles bâtis ne change pas, il est néanmoins prévu que **les plus-values réalisées sur des cessions d'immeubles ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR autres que des TAB au cours de l'année 2013 bénéficieraient d'un abattement exceptionnel de 20% qui viendrait s'ajouter à l'abattement progressif pour durée de détention de droit commun.**

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

- Il est proposé de **rétablir en 2013 un barème progressif de l'ISF** (en pratique déjà applicable en 2012 suite à la LFR 2012).

Pour atténuer les effets de seuil, un dispositif de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 310 000 €, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 410 000 €.

Ce nouveau barème s'accompagnerait du rétablissement du plafonnement de l'ISF, au taux de 75% (la somme de l'ISF et de l'IR ne pourrait excéder 75% des revenus de l'année précédente).

Il est également proposé :

- de consolider son assiette en limitant la déduction des dettes aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables ;
- d'élargir les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF aux revenus capitalisés ;
- de conforter les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

ABAISSEMENT DU PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX A L'IR (NICHES FISCALES)

- Il est prévu d'abaisser le niveau du plafonnement global des niches fiscales en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4%.

Le plafond serait maintenu à son niveau actuel de 18 000 € + 4% du revenu imposable pour les investissements outre-mer.

En outre seraient désormais exclus du plafonnement les dispositifs « Malraux » et « SOFICA ».

Cette mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des

dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux au titre d'investissements immobiliers locatifs (Scellier notamment), valablement effectués avant le 1^{er} janvier 2013, ne seraient pas impactés par l'abaissement du plafonnement au titre de ces investissements.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

Le dispositif « Scellier » arrivant à terme le 1^{er} janvier 2013, le gouvernement a décidé de poursuivre le soutien au secteur immobilier locatif par la mise en place d'un nouveau dispositif d'incitation à l'investissement (dit dispositif « Duflot »).

Ce dispositif prendrait la forme d'une réduction d'IR de 18% applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée de location minimale de neuf ans (la réduction d'impôt étant répartie sur les neuf années durant lesquelles le bien est donné en location).

Les souscriptions de parts de sociétés de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvriraient également droit à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt serait calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, ou sur 95% du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300 000 € ;

Ce nouveau dispositif serait inclus dans le plafonnement global des niches fiscales.
